

# VD\_GERICHTE CM24.057337 vom 17. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CM24.057337](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM24.057337)

FR: VD\_GERICHTE CM24.057337 du 17 février 2025

IT: VD\_GERICHTE CM24.057337 del 17 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 1

TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et s'élèvent à 300 fr., que la requérante supportera en outre les frais des mesures superprovisionnelles, arrêtés à 350 fr. (art. 30 TFJC), que toutefois, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à P.\_\_\_\_\_, dès lors que son conseil a annoncé son mandat le même jour que le retrait de la requête de mesures provisionnelles, qu'il ne s'est pas déterminé sur celle-ci et qu'aucune audience n'a été tenue.

- 3 - Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos, I. Prend acte du retrait de la requête de mesures provisionnelles par la requérante B.\_\_\_\_\_ SA. II. Met les frais de la procédure superprovisionnelle, fixés à 350 fr. (trois cent cinquante francs), et les frais réduits de la procédure provisionnelle, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) à la charge de la requérante B.\_\_\_\_\_ SA. III. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. IV. Raye la cause du rôle. La juge déléguée : Le greffier : K. Elkaim A. Robadey Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de copies, à Me Thibault Fresquet (pour B.\_\_\_\_\_ SA) et à Me Alexandre Zen Ruffinen (pour P.\_\_\_\_\_).

- 4 - Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. Le greffier : A. Robadey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.